

Prise de position de la Commission fédérale de la consommation

sur la révision de quatre ordonnances liées
mises à consultation jusqu'au 9 août 2020

Ordonnances énergie soumises à révision

Un rapport explicatif d'Avril 2020¹ précise le sens de la révision de quatre ordonnances liées à la LEnE mise en révision. Deux de ces ordonnances sont très directement reliées aux révisions LApEI et LEnE: la révision de l'ordonnance sur l'énergie **OEnE**² (entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2021) et la révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables **OEnER**³ (entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2021)

Révision de l'Ordonnance sur l'énergie OEnE⁴

Outre une simplification des mesures préalables à la construction des éoliennes (dispense de permis de construire pour les mâts de mesure, du moment qu'ils sont retirés au plus tard après dix-huit mois) qui ne peut être que saluée tout comme la mesure consistant à établir un aperçu géographique de l'ensemble des installations de production d'électricité de la Suisse, avec notamment les installations produisant de l'électricité avec des énergies avec les données suivantes: technologie utilisée, emplacement de l'installation, catégorie d'installation (intégrée, isolée ou ajoutée), puissance et date de mise en service.

Révision de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Cette révision fixe les nouveaux taux applicables à la rétribution unique destinée aux installations photovoltaïques, qui sont à la baisse pour les installations inférieures à 7,5KW et sont très légèrement à la hausse pour les installations jusqu'à 30 KW. Rappelons qu'une puissance de 30 KW implique d'installer une centaine de panneaux solaires, ce qui est absolument impossible sur presque toutes les habitations. Les arguments du titre 4.1.1 du Rapport explicatif⁵ ne peuvent donc qu'être réfutés. Ces mesures ne conduiront pas à une incitation à investir dans le photovoltaïque pour la grande majorité des ménages. La Commission fédérale de la consommation (CFC) le regrette dès lors et suggère de revoir les mesures d'encouragement, comme elle l'a indiqué dans sa prise de position relative à la LEnE.

Les dispositions sur la rétribution unique pour l'agrandissement d'installations photovoltaïques intégrées au système de rétribution de l'injection (titre 4.1.2 RE OEnER) sont assez complexes et peu lisibles pour les éventuels candidats à un agrandissement d'installation PV. La suppression de l'obligation de fournir un extrait du registre foncier pour

¹ DETEC - Avril 2020 - Rapport explicatif sur– la révision de l'ordonnance sur l'énergie (entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2021), la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (entrée en vigueur prévue pour le 1er mai 2021), la révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2021) et la révision de l'ordonnance sur la géoinformation (entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2021).

² RS 730.01

³ RS 730.03

⁴ RS 734.71 – Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008 (Etat le 23 mai 2018)

⁵ Rapport explicatif sur les révisions de l'OEnE, de l'OEnR, de l'OEEE, et de l'OGéo, DETEC, avril 2020.

un projet d'installation PV (4.1.4), un « document équivalent » étant suffisant, est une mesure de simplification de faible impact (le coût de l'extrait du registre foncier est d'environ CHF 20). Les points 4.1.5 et 4.1.6 concernent l'hydraulique et visent à faciliter l'encouragement des centrales hydroélectriques au fil de l'eau.

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série⁶

La révision de l'ordonnance OEEE (entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} mai 2021), concerne surtout les pneumatiques et les véhicules. Elle est liée à la révision du Chapitre 8 de la LENE 2016 « Utilisation économe et efficace de l'énergie ». Outre l'ajustement à la législation européenne⁷, la nouveauté est d'intégrer les problématiques d'énergie grise et de coûts liés au recyclage (« l'ensemble du cycle de vie » suivant la méthode LCA de *Life-Cycle Assessment*⁸). Il s'agit d'une très bonne idée que la CFC ne peut que saluer. L'OEEE révisée vise à mettre en œuvre le texte de la révision LENE correspondant à l'Art. 44, al. 1 qui indique qu'« [a]fin de réduire la consommation énergétique, le Conseil fédéral édicte pour les installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris leurs pièces également fabriquées en série, qui sont mis en circulation en Suisse, des dispositions impliquant des indications uniformes et comparables (consommation énergétique spécifique, efficacité énergétique, émissions, etc. dans le cadre de l'utilisation et de **l'ensemble du cycle de vie**. » Ces mesures concerneront la procédure d'expertise énergétique, les exigences relatives à la mise en circulation, et des indications comparatives (coûts financiers, consommation et émissions).

Cette révision permet d'adapter les prescriptions suisses au nouveau règlement UE. Il ressort du rapport que l'étiquette-énergie des pneumatiques sera remaniée pour que le consommateur puisse disposer des informations pertinentes sur l'efficacité en carburant, la sécurité et le bruit de roulement des pneumatiques et qu'il puisse ainsi opter pour une solution à la fois peu coûteuse et respectueuse de l'environnement. Il est prévu que les étiquettes des pneumatiques soient affichées dans toute la documentation technique promotionnelle et la publicité visuelle, afin que les consommateurs puissent comparer facilement les produits. Cette révision est la bienvenue.

La révision de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo)⁹

Cette Ordonnance (entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2021) indique ceci (RE ordonnances énergie, avril 2020): « Le nouvel art. 69a OENE crée une disposition qui prévoit que toutes les installations de production d'électricité enregistrées dans le système de garantie d'origine doivent être documentées sous forme de géodonnées et que l'OFEN établit et publie une vue d'ensemble de ces installations.»¹⁰. Elle vise en particulier à établir des cartes de risques d'inondation pour les ouvrages d'accumulation susceptible de rupture

⁶ RS 730.02, Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE).

⁷ Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil, en cours d'adoption, sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009.

⁸ Modèle LCA (Life Cycle Assessment), cf. Guinée, J. B., & Lindeijer, E. (Eds.). (2002). *Handbook on life cycle assessment: operational guide to the ISO standards* (Vol. 7). Springer Science & Business Media. Pennington, D.W., J. Potting, G. Finnveden, E. Lindeijer, O. Jolliete, T. Rydberga, G. Rebitzer, Life cycle assessment Part 2: Current impact assessment practice, *Environment International* 30 (2004) 721– 739. Finnveden, G. et al. (2009), Recent developments in Life Cycle Assessment, *Journal of Environmental Management*, 91, 1–21.

⁹ OGéo, RS 510.620, RE révision OENE pp. 10-11.

¹⁰ Rapport Explicatif Ordonnances énergie soumises à révision, page 11.

soudaine. Elle sert aussi à documenter toutes les installations de production d'électricité pour affiner le système de garantie d'origine.

La nouvelle ordonnance peut potentiellement poser des problèmes d'accès à des informations privées, par exemple pour les personnes privées qui ont intégré des capteurs solaires dans les façades de leur maison de manière très discrète et qui ne désirent pas partager cette information, même si ces installations doivent normalement faire l'objet d'autorisation qui sont elle-même publiée (mais pas en ligne normalement).

L'ajout de la géolocalisation au système de garantie d'origine ne pose pas de problème en soi *tant que la garantie d'origine reste obligatoire uniquement pour les grandes et moyennes installations PV*. Si cela venait à changer, pour des questions de marché de l'électricité par exemple, cela pourrait devenir plus problématique pour le propriétaire individuel qui verrait son installation localisée et publiée.

Il ne semble pas qu'il y ait de points problématiques, la sécurité et l'information de la population étant améliorées par ce texte.

Pour la Commission fédérale de la Consommation

Prof. Dr. Pascal Pichonnaz



Président de la CFC

Prof. Anne-Christine Fornage



Vice-Présidente de la CFC